

Décret n°XXX-XXXX du XX XXXX XXXXX modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France

NOR :

Rédaction du texte en vigueur	Proposition	Observations
<p>ARTICLE 1</p> <p>L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.</p>	<p>ARTICLE 1</p> <p>L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception du département de l'Oise et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aisne dont la liste est annexée au présent décret.</p>	<p>Extension sur le nord du département de l'Aisne</p>
<p>ARTICLE 2</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.</p> <p>Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.</p> <p>Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France et les autres organismes chargés de la</p>	<p>ARTICLE 2</p>	<p>Inchangé</p>

Annexe 3

<p>préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.</p>		
<p>ARTICLE 3</p> <p>Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.</p>	ARTICLE 3	Inchangé
<p>ARTICLE 4</p> <p>Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>	ARTICLE 4	Inchangé
<p>ARTICLE 5</p> <p>L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.</p>	ARTICLE 5	Inchangé
ARTICLE 6	ARTICLE 6	Prise en compte de l'intégration du nord de l'Aisne dans la composition du

Annexe 3

<p>L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <p>a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -deux pour le département du Nord ; -deux pour le département du Pas-de-Calais ; -deux pour le département de la Somme ; <p>c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un représentant de la métropole européenne de Lille ; -un représentant de la communauté urbaine d'Arras ; -un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ; -un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ; 	<p>L'établissement est administré par un conseil d'administration de trente membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Il est composé de :</p> <p>1° Vingt-six représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :</p> <p>a) Cinq représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Sept représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux pour le département du Nord ; - deux pour le département du Pas-de-Calais ; - deux pour le département de la Somme ; - un pour le département de l'Aisne ; <p>c) Cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la Métropole Européenne de Lille ; - un représentant de la communauté urbaine d'Arras ; - un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ; - un représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ; 	<p>conseil d'administration avec l'intégration de deux représentants des EPCI de l'Aisne et d'un représentant du département de l'Aisne à la place d'un représentant de la région Hauts-de-France</p>
--	--	---

<p>d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de</p>	<p>- un représentant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;</p> <p>d) Neuf représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du Code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, trois représentants pour le département de la Somme et un représentant pour le département de l'Aisne.</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;</p> <p>c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;</p> <p>d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.</p> <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <p>1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;</p> <p>2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;</p> <p>3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de</p>
--	---

Annexe 3

<p>l'artisanat ;</p> <p>4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour</p>	<p>4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;</p> <p>5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p> <p>ARTICLE 8</p> <p>Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour</p>	
		Inchangé
		Inchangé

Annexe 3

<p>une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p> <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>ARTICLE 9</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p> <p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>ARTICLE 10</p> <p>Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>Inchangé</p>
		<p>Suppression des modalités de réunion du CA pour permettre un renvoi au règlement intérieur</p>

Annexe 3

<p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</p> <p>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes</p>	<p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p> <p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p> <p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.</p> <p>Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur</p>
--	---

Annexe 3

<p>conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.</p> <p>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</p>	<p>vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.</p> <p>La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</p>	
<p>ARTICLE 11</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p>	<p>ARTICLE 11</p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p> <p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p>	<p>Ajout sur les modalités de participation en visioconférence relevant du règlement intérieur.</p>

Annexe 3

<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.</p>	<p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ainsi que les modalités de délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège ;</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité visés à l'article 4.</p>	
<p>ARTICLE 12</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération</p>	<p>ARTICLE 12</p> <p>Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, trois représentants des établissements publics de coopération</p>	<p>Augmentation du nombre de membres du bureau de 9 à 10 pour intégrer un représentant des EPCI de l'Aisne.</p> <p>Suppression des modalités de réunion du bureau</p>

Annexe 3

<p>intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles</p>	<p>intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p> <p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau.</p> <p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p> <p>Le préfet de région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>ARTICLE 13</p> <p>Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles</p>	<p>Inchangé</p>
---	--	-----------------

Annexe 3

précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.	précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.	
ARTICLE 14 (abrogé)	ARTICLE 14 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 15(abrogé)	ARTICLE 15(abrogé)	Inchangé
ARTICLE 16 (abrogé)	ARTICLE 16 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 17	ARTICLE 17	Inchangé
L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.	L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.	
ARTICLE 18 (abrogé)	ARTICLE 18 (abrogé)	Inchangé
ARTICLE 19	ARTICLE 19	Inchangé
Les ressources de l'établissement comprennent :	Les ressources de l'établissement comprennent :	
1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;	1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;	
2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;	2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;	
3° Le produit des emprunts ;	3° Le produit des emprunts ;	
4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;	4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;	
5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;	5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;	
6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;	6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;	
7° Les dons et legs ;	7° Les dons et legs ;	
8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;	8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;	
9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	

Annexe 3

<p>ARTICLE 20</p> <p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France.</p> <p>ARTICLE 21 (abrogé)</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>ARTICLE 20</p> <p>Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France.</p> <p>ARTICLE 21 (abrogé)</p> <p>ARTICLE 22</p> <p>Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>
--	--	---